

**N° Chrono : 2021-226**

**IINSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 29 octobre 2020  
Société COLAS NORD EST**

**N° S3IC : 0054.01582**

*Commune(s) : Longvic*

Visite:					<b>Régime:</b>	
Priorité		<b>Attribut S3IC n°1 :</b>		<b>Attribut S3IC n°2 :</b>		<b>Attribut S3IC n°3 :</b>

Liste des installations inspectées:

- le site de Longvic

Référentiel de l'inspection:

*Arrêté préfectoral du 15 avril 1999 modifié*

*Arrêté ministériel du 3 août 2018 sur les installations de combustion*

Personne(s) rencontrée(s):

*le chef de l'usine,*

*le chef d'agence,*

*le responsable de secteur.*

**Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.**

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

## **Synthèse :**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle. Elle a amené à deux observations sur les thématiques du contrôle des nuisances sonores et l'amélioration du dispositif de rétention de certains GRV ainsi qu'une demande de complément concernant le devenir des cuves enterrées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites

- Sans suite en l'absence de non-conformités constatées ;

*Dijon, le 26 mai 2021*

<b>Le rédacteur</b>	<b>Le vérificateur</b>	<b>L'approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement  signé	L'inspecteur de l'environnement  signé	Le responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or  signé

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

**COLAS NORD EST, 10 bd EIFFEL à Longvic**  
**Date de l'inspection : 29 octobre 2020**

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>SUITES DONNÉES À LA VISITE D'INSPECTION DU 6 SEPTEMBRE 2013</b>			
Visite du 06/09/20 13	des analyses hebdomadaires, de la concentration en COV et H <sub>2</sub> S, sont effectuées en amont en aval de l'installation de traitement au moyen d'un appareil de mesure portatif,	<b>Absence d'observation</b>	C'est toujours le cas
	aucune procédure formalisant ces mesures n'a pu être présentée (selon l'exploitant, les mesures sont réalisées en vitesse d'extraction intermédiaire),	<b>Absence d'observation</b>	Le contrôle de l'appareil est effectué tous les 200 jours, sur les points de prélèvement
	les résultats des analyses effectuées sont portés sur un registre,	<b>Absence d'observation</b>	Les résultats sont reportés sur un registre
	selon l'exploitant, les charbons actifs sont changés environ 3 fois / an (précédent changement semaine 28),	<b>Absence d'observation</b>	Les charbons sont changés tous les ans
	l'appareil de mesure portatif a fait l'objet d'un contrôle en juillet 2013 par la société LEMS (vignette accolée sur l'appareil),	<b>Absence d'observation</b>	Dernier contrôle en septembre 2020
	selon l'exploitant, un contrôle visuel semestriel des installations est effectué.	<b>Absence d'observation</b>	Aucune trace en est conservée

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	Compte tenu de ces constatations, je vous demande de me transmettre <b>avant fin 2013</b> , un point de situation sur l'efficacité du nouveau dispositif de captation des émissions diffuses mis en œuvre au niveau de la zone de chargement des bitumes fluxés.	<b>Absence d'observation</b>	Par courrier du 7 février 2014, l'exploitant précise que le système est efficace et que les trois points concernés sont équipés
<b>SUITES DONNÉES À LA VISITE D'INSPECTION DU 10 AOÛT 2010</b>			
Visite du 10 août 2010	La consommation d'eau est supérieure à 2800 m <sup>3</sup> par an (art. 11.1)	<b>Absence d'observation</b>	Demande par PAC du 21 août 2008 d'augmenter les volumes prélevés.
	L'arrivée d'eau n'est pas équipée d'un disconnecteur (art. 11.2)	<b>Absence d'observation</b>	Justifié dans le courrier du 5 octobre 2010
	Tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution ne sont pas sur rétention (art. 11.4)	<b>Absence d'observation</b>	Il n'a pas été constaté de produits en dehors d'une rétention
	Les installations de stockage d'huile de fluxage ne sont pas aménagées pour constituer une rétention étanche des eaux d'incendie d'un volume minimal de 120 m <sup>3</sup> (art.11.4)	<b>Absence d'observation</b>	Du fait des bassins présents sur le réseau, la rétention dispose d'un volume suffisant.
	Les réseaux de collecte de l'établissement ne sont pas équipés d'obturateurs (art.11.4)	<b>Absence d'observation</b>	Le réseau est équipé d'obturateurs
	Les eaux pluviales du parking ne sont pas traitées par un déboucheur séparateur à hydrocarbures (art. 13.4)	<b>Absence d'observation</b>	Les eaux pluviales passent par un déboucheur séparateur à hydrocarbures
	La justification de l'élimination des déchets issus des séparateurs à hydrocarbures ne nous a pas été présentée (art.13.4)	<b>Absence d'observation</b>	Dernier entretien le 14/10/2020 Le 16 octobre 2020, contrôle du fonctionnement des sondes sur les séparateurs.
	Le plan des réseaux d'eau est incomplet. Par exemple, les points de rejet ne sont pas indiqués, la collecte des eaux de cuvettes n'est pas représentée (art.16)	<b>Absence d'observation</b>	Un plan des réseaux mis à jour le 30 octobre 2019 a été présenté.
	L'exploitant doit justifier de la mise en sécurité et du devenir des deux cuves enterrées présentes sur le site	<b>Demande de compléments n° 1</b>	D'après l'exploitant, ces cuves ont été enlevées. <b>Il convient qu'il en apporte la justification</b>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire									
<b>CONFORMITÉ PAR RAPPORT À CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 1999</b>												
11.1	<u>Limitation des consommations d'eau</u> Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés de façon hebdomadaire et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	<b>Absence d'observation</b>										
11.1	l'installation ne comporte pas d'installation de réfrigération	<b>Absence d'observation</b>										
11.2	<u>Réseaux</u> L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.	<b>Absence d'observation</b>										
11.3	<u>Points de rejet</u> Les points de rejet de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit : <table border="1" data-bbox="242 791 939 1232"> <thead> <tr> <th>Désignation du rejet</th> <th>Nature des eaux</th> <th>Désignation du milieu récepteur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rejet 1</td> <td>Eaux domestiques</td> <td>Collecteur d'assainissement public</td> </tr> <tr> <td>Rejet 2</td> <td>Eaux pluviales non souillées + eaux résiduaires (après traitement) provenant du lavage des sols des machines, eaux pluviales polluées</td> <td>Fossé eaux pluviales</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation du rejet	Nature des eaux	Désignation du milieu récepteur	Rejet 1	Eaux domestiques	Collecteur d'assainissement public	Rejet 2	Eaux pluviales non souillées + eaux résiduaires (après traitement) provenant du lavage des sols des machines, eaux pluviales polluées	Fossé eaux pluviales	<b>Absence d'observation</b>	Le plan des réseaux fait apparaître 2 réseaux, l'un identifié EU pour les eaux vannes, l'autre identifié EP qui rassemble les eaux pluviales de toiture et celles du reste du site (voirie, aire de lavage, aire de stockage des huiles, ...)
Désignation du rejet	Nature des eaux	Désignation du milieu récepteur										
Rejet 1	Eaux domestiques	Collecteur d'assainissement public										
Rejet 2	Eaux pluviales non souillées + eaux résiduaires (après traitement) provenant du lavage des sols des machines, eaux pluviales polluées	Fossé eaux pluviales										
11.4	<u>Prévention des pollutions accidentielles des eaux stockage, rétention, manipulation et transport</u> Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes	<b>Observation n° 1</b>	Des GRV sont stockés en extérieur, sur une plate forme entourée par un seuil qui apparaît étanche. Il serait cependant utile de les placer sur des rétentions spécifiques qui éviteraient, en cas de problème, d'avoir à prendre en charge une surface souillée importante									

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir</li> <li>- 50% de la capacité des réservoirs associés</li> </ul> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :            - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,            - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,            - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p>		
	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.	<b>Absence d'observation</b>	
	Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	<b>Absence d'observation</b>	Aucune anomalie constatée lors de la visite
	<u>Bassin de confinement</u>  Les installations de stockage d'huile de fluxage sont aménagées pour constituer une rétention étanche des eaux d'incendie d'un volume minimal de 120 m <sup>3</sup> . Cette rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, cette rétention est maintenue vide.	<b>Absence d'observation</b>	
	<u>Equipements et canalisations</u>  Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.	<b>Absence d'observation</b>	Le réseau est équipé d'obturateurs
	<u>Accessibilité</u> Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de	<b>Absence d'observation</b>	le système d'obturation des réseaux et les points de rejet sont accessibles lors de la visite

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.		
13.1	<u>Traitement</u>  13.1 eaux domestiques (ED) Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.	<b>Absence d'observation</b>	
	13.2 eaux pluviales et autres eaux propres (EP) Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.	<b>Absence d'observation</b>	
	13.3 eaux de cuvettes de rétention et bassins de confinements (EC) Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.	<b>Absence d'observation</b>	Les rétentions intérieures sont nettoyées et pompées une fois par an.
	13.4 eaux résiduaires autres (EU) Les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées du site sont traitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Les eaux pluviales issues de l'aire de distribution de carburant sont traitées par un séparateur. Le dimensionnement de ces dispositifs est effectué selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés sont éliminés vers une installation autorisée à cet effet.	<b>Absence d'observation</b>	
14.2	<u>Consommation</u>  La consommation d'eau, à partir du réseau d'adduction d'eau de la commune de LONGVIC, est limitée en volume à 2800 m <sup>3</sup> /an.	<b>Absence d'observation</b>	Consommation de 2955 m <sup>3</sup> semaine 39, mais 3365 m <sup>3</sup> vendredi 23 octobre 2020
16	<u>Enregistrement</u>  Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux les suivants: - plan de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés , faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevable,	<b>Absence d'observation</b>	

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension;		
	– résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;	<b>Absence d'observation</b>	
	– justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.	<b>Absence d'observation</b>	
<b>CONFORMITÉ PAR RAPPORT À CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 SUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION APPLICABLE À COMPTER DU 20 DÉCEMBRE 2019 CONCERNANT L'AIR</b>			
3.4	3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	<b>Absence d'observation</b>	
3.5	3.5. Etat des stocks des produits L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	<b>Absence d'observation</b>	Il s'agit d'une chufferie au gaz, aucun produit dangereux n'est entreposé à cet endroit
3.7	L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.	<b>Absence d'observation</b>	Suite à une intervention sur le réseau gaz, l'installation a été refaite en 2019
3.9	3.9. Efficacité énergétique L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	<b>Absence d'observation</b>	Fait par l'APAVE chaque année.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																		
<b>CONFORMITÉ PAR RAPPORT À CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 1999 EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT</b>																					
22.2	<p>Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Niveau limite en dB(A)</th> </tr> <tr> <th> Zones concernées (se référer à l'annexe 3)</th> <th>De 7 H 00 à 22 H 00 Sauf dimanches et jours fériés</th> <th>De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Point 1 :</td> <td>67</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Point 2 :</td> <td>68</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Point 3 :</td> <td>65</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Point 4 :</td> <td>68</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau limite en dB(A)			Zones concernées (se référer à l'annexe 3)	De 7 H 00 à 22 H 00 Sauf dimanches et jours fériés	De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que dimanches et jours fériés	Point 1 :	67	50	Point 2 :	68	50	Point 3 :	65	50	Point 4 :	68	50	<b>Absence d'observation</b>	Des dépassements aux points 1 et 2 liés à la circulation sur le boulevard EIFFEL
Niveau limite en dB(A)																					
Zones concernées (se référer à l'annexe 3)	De 7 H 00 à 22 H 00 Sauf dimanches et jours fériés	De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que dimanches et jours fériés																			
Point 1 :	67	50																			
Point 2 :	68	50																			
Point 3 :	65	50																			
Point 4 :	68	50																			
22.3	<p>L'exploitant fait réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.</p>	<b>Observation n° 2</b>	<p>La mesure des niveaux sonores a été réalisée le 3 juillet 2018.</p> <p>Il conclut que « les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis par l'arrêté préfectoral »</p> <p>Le rapport précise au 3.1.2 qu'il n'y a pas de Zone à Émergence Réglementée à proximité de l'installation, alors que de l'autre côté du canal se trouve des habitations.</p> <p>L'exploitant doit justifier, si nécessaire par l'intermédiaire du bureau d'étude, la non-prise en compte de ces habitations</p>																		